

N° : 771

Québec, ce 30 juillet 2026

À : **3088-5719 QUÉBEC INC.**, personne morale
légalement constituée ayant son siège au
992, chemin de Joliette, Lanoraie (Québec)
J0K 1E0

**DE LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA LUTTE CONTRE LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA
FAUNE ET DES PARCS.**

PRÉAVIS D'ORDONNANCE

Articles 114 et 115.4.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
(RLRQ, c. Q-2)

APERÇU

- [1] L'ordonnance projetée vise à remédier aux manquements relatifs à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, ci-après « **LQE** ») et à ses règlements qui ont lieu sur le lot 4 164 731 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Berthier (ci-après « **Site** »).
- [2] 3088-5719 Québec inc. dépose et/ou permet le dépôt sur le Site de sols contaminés, soit des sols contenant des contaminants en concentration supérieure au critère A du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* (ci-après « **Guide d'intervention** ») du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après « **Ministère** ») alors que ce site n'est pas un lieu où le stockage, le traitement ou l'élimination de sols contaminés est autorisé par la ministre ni le gouvernement en application des dispositions de la LQE et des règlements ni un lieu où le dépôt de sols contaminés est permis.
- [3] L'ordonnance projetée vise notamment à :
- faire cesser sur le Site le dépôt de sols contaminés en contravention des articles 13.0.2 et 13.0.3 du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, c. Q-2, r. 37, ci-après « **RPRT** »), de l'article 3 du *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* (RLRQ, c. Q-2, r. 18, « ci-après « **RESC** ») ainsi que le dépôt de sol en milieux humides et hydriques en contravention du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22° de la LQE;
 - prendre toutes les mesures correctives nécessaires afin de retirer tous les sols contaminés, soit des sols contenant, pour tout paramètre, des contaminants en concentration supérieure au critère A du Guide d'intervention;
 - remettre le milieu humide présent sur le Site dans l'état où il était avant que ne débutent les travaux effectués en contravention de la LQE et de ses règlements ou dans un état s'en rapprochant.

LES FAITS

- [4] 3088-5719 Québec inc. est propriétaire du lot 4 164 731 situé dans la ville de Lanoraie depuis le 14 février 2002.
- [5] Le 29 mai 2024, suivant la réception d'un signalement concernant la qualité des sols acheminés sur le Site, le Ministère réalise une inspection. Lors de l'inspection, des dépôts de sols ont lieu. Des échantillons sont prélevés dans le remblai, dans les dépôts de sols admis sur le site lors de l'inspection, ainsi que dans les sols récepteurs. Les résultats d'analyses démontrent une contamination des sols en métaux entre la plage A et B du Guide d'intervention, en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et en hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ entre la plage B et C du Guide d'intervention.
- [6] À cet égard, précisons que les critères génériques pour les sols ont été établis et définis par le Ministère dans ses politiques, notamment dans le Guide d'intervention:
- Le critère A correspond aux teneurs de fond pour les paramètres inorganiques et à la limite de quantification pour les paramètres organiques;
 - Le critère B correspond généralement aux valeurs limites réglementaires de l'annexe I du RPRT;
 - Le critère C correspond généralement aux valeurs limites réglementaires de l'annexe II de ce même règlement.
- [7] Lors de cette inspection, la présence d'un remblai dans un milieu humide, soit une tourbière boisée, est aussi constatée.
- [8] Le 21 octobre 2024, le Ministère transmet un avis de non-conformité à 3088-5719 Québec inc. pour avoir stocké des sols contaminés en vue de leur dépôt définitif ailleurs que sur le terrain d'origine ou dans un lieu d'enfouissement autorisé en vertu de la loi (art. 3 du RESC), pour avoir permis le dépôt de sols contaminés dans un milieu humide ou hydrique (art. 13.0.3 du RPRT) et pour avoir permis le dépôt de sols contaminés sur un lieu autre qu'un terrain où ce dépôt est permis (art. 13.0.2 al. 1 du RPRT).
- [9] Le 15 novembre 2024, le Ministère réalise des vérifications additionnelles à l'inspection du 29 mai 2024 en lien avec l'identification des milieux humides présents sur le Site. Ces vérifications permettent de confirmer que le remblai réalisé se trouve bel et bien en partie sur une tourbière boisée, soit un milieu humide visé à la section V.1 de la LQE.
- [10] La tourbière boisée se trouvant sur le Site s'inscrit d'ailleurs dans le complexe tourbeux du delta de Lanoraie. Il s'agit d'un écosystème prioritaire reconnu dans la région et qui présente une grande valeur écologique.
- [11] Le 20 novembre 2024, un nouvel avis de non-conformité, remplaçant celui du 21 octobre 2024, est transmis à 3088-5719 Québec inc. afin d'y ajouter un manquement supplémentaire, soit l'exécution de travaux de remblayage dans un milieu humide visé à la section V.1 de la LQE sans avoir obtenu l'autorisation de la ministre requise en vertu du quatrième paragraphe de l'alinéa 1 de l'article 22 de la LQE.
- [12] Le 12 décembre 2024, une sanction administrative pécuniaire est imposée à 3088-5719 Québec inc. pour avoir stocké des sols contaminés ailleurs que sur un terrain ou dans un lieu visé par l'article 3 du RESC.
- [13] Le 15 décembre 2025, le Ministère réalise une nouvelle inspection afin de vérifier la mise en place de correctifs suivant l'avis de non-conformité du 20 novembre 2024 et y constate que de nouveaux sols ont été déposés et que le remblai a augmenté en superficie, notamment dans le milieu humide présent sur le Site. Aucune mesure n'a été prise par 3088-5719 Québec inc. pour que les sols contaminés soient transportés dans un lieu où un tel dépôt est permis.

- [14] Le 31 mars 2026, le Ministère transmet un avis de non-conformité à 3088-5719 Québec inc. pour avoir réalisé un projet, soit des travaux de remblayage dans un milieu humide, sans autorisation de la ministre (art. 22 al. 1 (4) de la LQE) et pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que les sols contaminés déposés dans un lieu non autorisé soient acheminés dans un lieu où un tel dépôt est permis (art. 13.0.2 al. 3 du RPRT).
- [15] Le 9 avril 2026, le Ministère réalise encore une fois une inspection et constate que les dépôts de sols se poursuivent notamment dans le milieu humide présent sur le Site. Des échantillons de sols ont été à nouveau prélevés et les résultats d'analyses confirment une contamination des sols en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) entre la plage A et B, et une contamination en hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ entre la plage B et C du Guide d'intervention.
- [16] Ainsi, bien que 3088-5719 Québec inc. ait été avisée par le Ministère, au moyen d'avis de non-conformité les 21 octobre et 20 novembre 2024 ainsi que le 31 mars 2026, de prendre sans délai les mesures requises pour remédier aux manquements et qu'une sanction administrative lui ait été imposée le 12 décembre 2024, les constats effectués le 9 avril 2026 démontrent qu'elle poursuit ses activités en contravention de la LQE et de ses règlements.
- [17] Pour cette raison, le 27 avril 2026, la ministre notifie en urgence à 3088-5719 Québec inc. l'ordonnance n° 768 en vertu des articles 115.2 et 115.4.2 de la LQE visant à faire cesser le dépôt de sols contaminés sur le Site et dans le milieu humide en contravention de la LQE et de ses règlements.
- [18] Le 7 mai 2026, 3088-5719 Québec inc., par l'entremise de ses avocats, transmet au Ministère ses observations relativement à l'ordonnance émise et en demande le réexamen. Elle soutient que cette ordonnance est non fondée et en demande l'annulation ou, subsidiairement, sa modification. À cet égard, elle prétend que l'ordonnance ne repose ni sur une réelle situation d'urgence au sens de l'article 115.4.2 de la LQE, le Ministère ayant attendu près de deux ans avant d'intervenir, ni sur la démonstration d'un risque sérieux ou irréparable lié à l'utilisation de sols de catégorie A-B, lesquels seraient par ailleurs compatibles avec divers usages sensibles. Elle soutient que le Site est un ancien lieu d'enfouissement et que le Ministère ne démontre pas que les activités actuelles aggravent la situation préexistante. Elle conteste aussi la présence d'un milieu humide sur le Site, faisant valoir que l'ordonnance ne comporte aucune démonstration quant à son existence, sa localisation ou sa délimitation exacte et affirme que les activités en cause ne sont pas interdites par la réglementation en se référant notamment au RSCT.
- [19] Le 22 mai 2026, le Ministère informe 3088-5719 Québec inc. que, malgré les motifs invoqués, l'ordonnance n° 768 demeure fondée. En effet, les résultats d'échantillonnage démontrent que les sols remblayés sur le Site sont contaminés, notamment dans la plage A-B et B-C du Guide d'intervention. Les vérifications réalisées par le Ministère confirment aussi la présence d'un milieu humide, soit une tourbière boisée sur le Site. Le Site n'est pas un lieu où le dépôt de sols contaminés est permis et 3088-5719 Québec inc. ne détient aucune autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour la réalisation de travaux de remblai en milieux humides et hydriques. Dans ce contexte, l'intervention de la ministre était justifiée afin de prévenir un risque de préjudice sérieux et irréparable à l'environnement, d'autant plus que l'entreprise, malgré les avertissements qui lui ont été adressés, a poursuivi ses activités.
- [20] Eu égard à la présence d'un milieu humide sur le Site, le Ministère a sollicité l'avis d'une biologiste afin de déterminer la nature des milieux humides affectés par les travaux réalisés sans autorisation. Le rapport du 19 juin 2026 confirme qu'il s'agit d'une tourbière boisée selon la définition de l'article 4 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ c. Q-2, r.0.2).
- [21] Quant à l'existence d'un ancien lieu d'élimination de matières résiduelles sur le Site, selon les informations obtenues de la Municipalité régionale de comté d'Autray, une portion limitée du Site, soit une partie du lot 816, avant la rénovation cadastrale, aurait servi par le passé de lieu d'élimination non autorisé, correspondant à la portion nord du lot actuel. Or, un lieu non autorisé par le Ministère ne peut pas être assimilé à un lieu d'enfouissement technique au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières*

résiduelles (RLRQ, c. Q-2, r. 19). Par conséquent, l'utilisation de sols contaminés en l'espèce est interdite.

- [22] Les inspections réalisées les 4 et 26 mai 2026 ainsi que le 3 juin 2026 ont permis de constater que 3088-5719 Québec inc. s'est conformé à l'ordonnance no 758 du 27 avril 2026.

FONDEMENT DU POUVOIR D'ORDONNANCE

Dispositions législatives et réglementaires applicables

- [23] L'article 114 de la LQE prévoit que la ministre peut ordonner à une personne qui ne respecte pas une disposition de la LQE, de l'un de ses règlements ou d'une autorisation une ou plusieurs des mesures suivantes pour remédier à la situation :
- Cesser, modifier ou limiter l'exercice de l'activité concernée, dans la mesure qu'il détermine;
 - Diminuer ou cesser le rejet de contaminants dans l'environnement, de même qu'installer ou utiliser tout équipement ou appareil nécessaire à cette fin, le cas échéant;
 - Démolir, en tout ou en partie, les travaux, constructions ou ouvrages concernés;
 - Remettre les lieux, en tout ou en partie, dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, constructions, ouvrages ou autres activités ou dans un état s'en rapprochant;
 - Caractériser et réhabiliter un terrain;
 - Mettre en œuvre des mesures compensatoires;
 - Prendre toute autre mesure qu'elle estime nécessaire pour corriger la situation.
- [24] Le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE prévoit que nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation de la ministre, réaliser un projet comportant tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1 de la LQE.
- [25] L'article 13.0.2 du RPRT prévoit, à son premier alinéa, que nul ne peut déposer des sols contaminés ni en permettre le dépôt, sur ou dans un lieu autre qu'un terrain où ce dépôt est permis par l'un des documents qui y sont énumérés, sauf dans les cas prévus par la LQE ou par ses règlements.
- [26] L'article 13.0.2 du RPRT prévoit, à son troisième alinéa, que lorsque des sols contaminés sont déposés sur ou dans un lieu où ce dépôt n'est pas permis ou n'est pas visé par une exemption, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces sols soient transportés sur ou dans un lieu où le dépôt est permis.
- [27] L'article 13.0.3 du RPRT prévoit que nul ne peut déposer des sols contaminés ou permettre leur dépôt dans des milieux humides ou hydriques.
- [28] L'article 3 du RESC prévoit que le stockage de sols contaminés en vue de leur dépôt définitif n'est permis que sur le terrain d'origine, dans le cadre de travaux de réhabilitation, ou dans un lieu d'enfouissement autorisé en vertu de la LQE.

Manquements constatés

- [29] Les résultats d'analyses démontrent que les sols remblayés et les amas de sols présents sur le Site sont contaminés et excèdent même les valeurs limites fixées par l'annexe I du RPRT.
- [30] Le Site n'est pas un lieu où le dépôt de sols contaminés est permis en vertu de la LQE ou par l'un de ses règlements et n'est pas un lieu visé par une exemption. Aucune autorisation n'a été délivrée en vertu de l'article 22 de la LQE. Or, 3088-5719 Québec inc. a déposé ou permis le dépôt de sols contaminés sur le Site, ce qui constitue un manquement au premier alinéa de l'article 13.0.2 du RPRT et à l'article 22 de la LQE. La dernière inspection démontre que ces activités se poursuivent.
- [31] Les sols contaminés stockés sur le Site proviennent de l'extérieur, ce qui constitue également un manquement à l'article 3 du RESC.

- [32] 3088-5719 Québec inc. contrevient aussi au troisième alinéa de l'article 13.0.2 du RPRT puisqu'en tant que propriétaire du Site, elle fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour que les sols contaminés présents sur le Site soient déposés sur ou dans un lieu où ce dépôt est permis ou est visé par une exemption.
- [33] De surcroît, en effectuant des travaux de remblai en milieux humides et hydriques situés sur le lot 4 164 731 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Berthier, sans avoir obtenu au préalable une autorisation de la ministre, 3088-5719 Québec inc. commet un manquement au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE. Par ailleurs, les échantillons de sols prélevés démontrent que des travaux de remblai avec des sols contaminés ont été réalisés en milieux humides, ce qui est interdit par l'article 13.0.3 du RPRT.

Le pouvoir d'ordonnance

- [34] Considérant ce qui précède, la soussignée est en droit d'ordonner à 3088-5719 Québec inc. de cesser de déposer ou de permettre tout dépôt de sols contaminés sur le Site ainsi que de cesser toute activité et tous travaux de remblai dans les milieux humides en contravention de la LQE ou de l'un de ses règlements.
- [35] La ministre est également en droit d'ordonner à 3088-5719 Québec inc. de procéder, dans les délais indiqués, à une caractérisation environnementale complète du Site et à une remise en état du lot 4 164 731 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Berthier, ce qui inclut de prendre toutes les mesures correctives nécessaires afin de retirer tous les sols contenant, pour tout paramètre, des contaminants en concentration supérieure au critère A du Guide d'intervention, de remettre le Site, y comprenant les milieux humides, dans l'état où il était avant que ne débutent les travaux effectués en contravention de la LQE et de ses règlements ou dans un état s'en rapprochant, selon les conditions et les modalités ci-après mentionnées.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSignée, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, ENTENDS ORDONNER À 3088-5719 QUÉBEC INC. DE :

- [36] **CESSER** dès notification de l'ordonnance, de recevoir, de déposer ou de permettre tout dépôt de sols contaminés, soit des sols contenant, pour tout paramètre, des contaminants en concentration supérieure au critère A du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, sur le lot 4 164 731 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Berthier;
- [37] **CESSER** dès la notification de l'ordonnance, la réalisation de tous travaux et de toutes activités non autorisées, et, plus spécifiquement, cesser tous travaux de remblai de sols contaminés, soit des sols contenant, pour tout paramètre, des contaminants en concentration supérieure au critère A du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, ainsi que tous travaux de remblai avec des sols contaminés ou non dans les milieux humides et hydriques sur le lot 4 164 731 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Berthier;
- [38] **REMETTRE** le lot 4 164 731 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Berthier, dans l'état où il était avant que ne débutent les travaux ou autres activités effectués en contravention de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de ses règlements ou dans un état s'en rapprochant, conformément aux mesures ci-après ordonnées;

QUANT À LA REMISE EN ÉTAT DU LOT EU ÉGARD AUX SOLS CONTAMINÉS :

- [39] **SOUMETTRE** pour approbation au directeur régional de la Direction régionale du contrôle environnemental de Lanaudière du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, dans un délai de soixante (60) jours de la notification de l'ordonnance, un devis de caractérisation des remblais réalisés sur le lot 4 164 731 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Berthier. Ce devis de caractérisation devra être conforme au Guide de caractérisation des terrains élaboré en vertu de l'article 31.66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et inclure, notamment, les éléments suivants :
- i. Échantillonnage systématique et analyse des sols présents dans les zones remblayées, incluant des trachées et des forages, jusqu'à l'atteinte du sol naturel, selon les modalités prévues au Guide de caractérisation des terrains pour un remblai hétérogène;
 - ii. Estimation du volume et de la distribution spatiale des sols contaminés dans les remblais selon les types de contaminants à l'aide d'une méthode appropriée et recommandée par le Guide de caractérisation des terrains;
 - iii. Analyse de tous les échantillons par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - iv. Analyse, sans s'y limiter, les paramètres suivants: HAP, Métaux extractibles, hydrocarbures pétroliers C10-C50
- [40] **INFORMER** par écrit, le directeur régional de la Direction régionale du contrôle environnemental de Lanaudière du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de la date retenue pour le début des travaux de caractérisation, et ce, au moins sept (7) jours avant le début de ces travaux;
- [41] **PROCÉDER** à la caractérisation du lot 4 164 731 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Berthier, conformément au devis approuvé, et ce, dans un délai de soixante (60) jours suivant l'approbation du devis. Les travaux de caractérisation devront également être réalisés conformément au *Guide de caractérisation des terrains* et être confiés à une personne spécialisée dans le domaine;
- [42] **TRANSMETTRE** au directeur régional de la Direction régionale du contrôle environnemental de Lanaudière du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin des travaux de caractérisation, un rapport de caractérisation signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, lequel établit que les travaux de caractérisation ont été exécutés conformément aux présentes et au devis approuvé;

- [43] **REQUÉRIR** s'il y a lieu et sitôt informés, l'inscription au registre foncier d'un avis de contamination contenant les informations prévues à l'article 31.58 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- [44] **SOUMETTRE** pour approbation au directeur régional de la Direction régionale du contrôle environnemental de Lanaudière du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, dans les soixante (60) jours suivant la transmission du rapport de caractérisation, un plan des travaux qui seront réalisés sur le lot 4 164 731 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Berthier, accompagné du calendrier de réalisation des travaux, afin de remettre ce lot dans l'état où il était avant que ne débutent les travaux effectués en contravention de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et à ses règlements ou dans un état s'en rapprochant;
- Le plan de remise en état doit être préparé par une personne spécialisée dans le domaine et doit prévoir notamment :
- La réalisation des travaux de remise en état dans un délai de six (6) mois suivant l'approbation du plan de remise en état et du calendrier des travaux;
 - Le retrait, jusqu'au sol naturel, et la disposition dans un lieu autorisé de tous les sols présents dans les remblais contenant, pour tout paramètre, des contaminants en concentration supérieure au critère A du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
 - Le nom des lieux où il est prévu de transporter les sols contaminés;
- [45] **TRANSMETTRE** par écrit au directeur régional de la Direction régionale du contrôle environnemental de Lanaudière du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au moins sept (7) jours ouvrables avant le début des travaux, les informations suivantes :
- La date retenue pour le début des travaux;
 - Le numéro d'inscription du projet au système informatique Traces Québec;
- [46] **RÉALISER** les travaux conformément au plan et au calendrier approuvés, sous la supervision d'une personne spécialisée dans le domaine;
- [47] **TRANSMETTRE** par écrit, au directeur régional de la Direction régionale du contrôle environnemental de Lanaudière du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin des travaux, un rapport préparé par une personne spécialisée dans le domaine confirmant que l'ensemble des travaux ont été réalisés conformément au plan approuvé. Le rapport transmis doit notamment contenir les éléments suivants :

- Un compte-rendu détaillé des travaux, incluant l'emplacement des secteurs excavés, de manière à pouvoir attester que les travaux ont été réalisés conformément au plan de remise en état approuvé;
- Les volumes de sols contaminés excavés et transportés vers des lieux où leur dépôt est permis par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements, catégorisés en fonction des divers degrés de contamination;
- La démonstration, avec résultats d'analyses, que les sols laissés en place sur le lot à la suite des travaux sont exempts de contaminations en concentration supérieure au critère A, pour tous les paramètres;
- Une copie de tous les certificats d'analyses des sols échantillonnés, incluant ceux des sols laissés en place;
- Une copie des bordereaux de transport et des billets de pesée des sols contaminés transportés hors Site dans un lieu autorisé;

QUANT À LA REMISE EN ÉTAT DU MILIEU HUMIDE :

- [48] **PROCÉDER** dans le même délai que pour la caractérisation des sols contaminés, soit dans un délai de soixante (60) jours de la notification de l'ordonnance, à la caractérisation des milieux humides afin d'identifier ces milieux en fonction de leurs caractéristiques et d'en faire la délimitation sur le lot visé. Cette caractérisation doit être réalisée conformément aux procédures recommandées au guide *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional* (décembre 2025);
- [49] **REMETTRE** les milieux humides et hydriques situés sur le lot 4 164 731 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Berthier dans l'état où ils étaient avant que ne débutent les travaux effectués en contravention de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou dans un état s'en approchant;
- [50] **SOUMETTRE** pour approbation au directeur régional de la Direction régionale du contrôle environnemental de Lanaudière du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, dans le même délai que le plan de remise en état pour le retrait des sols contaminés, soit dans les soixante (60) jours suivant la transmission du rapport de caractérisation des remblais, un plan de remise en état des milieux humides présents sur le lot 4 164 731 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Berthier, préparé et signé par une personne spécialisée dans le domaine.
- Le plan de remise en état devra notamment inclure :
- a) Un échéancier détaillé des travaux;
 - b) La restauration de la topographie et de l'hydrologie du site, dans l'état où elles étaient avant que ne débutent les activités non autorisées ou dans un état s'en rapprochant, notamment par le retrait jusqu'au sol

naturel de tout remblai ayant été disposé en milieux humides;

c) La restauration de la biodiversité végétale du site en rétablissant le couvert végétal avec des espèces indigènes et représentatives pour les strates herbacées, arbustives et arborescentes;

d) La mise en place de mesures de contrôle contre l'implantation et la propagation d'espèces végétales exotiques et envahissantes;

e) Des mesures de suivi sur une période de 1, 3 et 5 ans;

[51] **RÉALISER**

les travaux du plan de remise en état des milieux humides au plus tard dans les douze (12) mois de son approbation, lesquels travaux devront être réalisés sous la supervision d'une personne spécialisée dans le domaine;

[52] **INFORMER**

par écrit, le directeur régional de la Direction régionale du contrôle environnemental de Lanaudière du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de la date du début des travaux au moins sept (7) jours ouvrables avant qu'ils ne commencent.

[53] **TRANSMETTRE**

au directeur régional de la Direction régionale du contrôle environnemental de Lanaudière du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, un rapport réalisé et signé par une personne spécialisée dans le domaine attestant que les travaux et mesures ont été exécutés conformément au plan de remise en état approuvé, accompagné des factures des végétaux, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin des travaux de remise en état.

[54] **RÉALISER**

un suivi de la remise en état du lot 4 164 731 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Berthier au cours de la première, troisième et cinquième année suivant celle de la fin des travaux de remise en état;

[55] **TRANSMETTRE**

pour approbation, au directeur régional de la Direction régionale du contrôle environnemental de Lanaudière du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard le 31 mars qui suit chacune des années au cours de laquelle un suivi environnemental de remise en état doit être effectué, un rapport de suivi environnemental réalisé et signé par une personne spécialisée dans le domaine démontrant le rétablissement des milieux humides qui ont fait l'objet d'une remise en état;

Chaque rapport de suivi environnemental devra notamment inclure :

a. Un suivi de l'hydrologie du site;

b. L'identification, le cas échéant, des mesures correctives à prendre si l'hydrologie du site n'est pas rétablie dans l'état où elle était avant que ne débutent les travaux non autorisés, ou dans un état s'en rapprochant ainsi que les mesures correctives à effectuer afin d'atteindre et maintenir un taux de survie de la végétation de 80 %;

- c. La détection d'espèces végétales exotiques envahissantes et les mesures correctives proposées afin d'empêcher l'implantation et la propagation de ces espèces dans les milieux humides restaurés;
- d. Un plan de travail et un calendrier d'exécution des mesures correctives, le cas échéant;

[56] **RÉALISER**

le cas échéant, les mesures correctives identifiées aux rapports de suivi de remise en état dans un délai de douze (12) mois suivant leur approbation.

PRENEZ AVIS que **3088-5719 QUÉBEC INC.** peut présenter des observations à la soussignée dans les quinze (15) jours de la notification du présent préavis à l'adresse suivante :

Secrétariat général
Ministère de l'Environnement, de la
Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Les observations peuvent également être transmises par courriel à l'attention de Mme Catherine Lagacé, secrétaire générale, à l'adresse suivante : reception.30e@environnement.gouv.qc.ca

PRENEZ AVIS également que si une ordonnance est émise à la suite du présent préavis :

- Les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance peuvent être réclamés à la personne visée par l'ordonnance conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- Toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble doit être inscrite contre cet immeuble conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

**La ministre de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques, de la
Faune et des Parcs**


PASCALE DÉRY